

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
service de l'économie agricole



PJ :Avis de la CDPENAF

Affaire suivie par : Eunice NTOGONO
n° telephone : 01 75 27 82 88
eunice-lois.ntogono-mezui@yvelines.gouv.fr

Monsieur le Maire
Place du 8 mai 1945
78330 Fontenay-le-Fleury

Xurba
BG
AVB
AK
RR
CH

Versailles, le 08 OCT. 2024

Madame le Maire,

Le 17 septembre le projet de révision du PLU de la commune de Fontenay-le-Fleury a été examiné par les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Yvelines (CDPENAF).

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission, adopté à l'unanimité.

Je vous rappelle que ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice de la DDT des Yvelines
Le chef du service de l'économie agricole


Maxence CLEMENT

PRÉFET DES YVELINES

Projet de révision du PLU de la commune de Fontenay-le-Fleury arrêté le 27 juin 2024

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Yvelines en date du 17 septembre 2024 Adopté à l'unanimité

Commission présidée par Madame Sylvie BLANC,
directrice-adjointe de la direction départementale des territoires des Yvelines et représentant
Monsieur le préfet,

La CDPENAF émet un avis **favorable sous réserve*** :

- **de reclasser en zone agricole (A)** au lieu du zonage UE (équipements collectifs) les 2,2 hectares d'espaces agricoles déclarés à la PAC situés à l'est de la commune et inclus dans le secteur classé de la plaine de Versailles,
- **de reclasser en zone agricole (A)** la surface agricole PAC zonée N en limite nord du quartier le village, considérant que cela correspond à l'usage du sol,
- **de supprimer les secteurs zonés N*** et de classer ces secteurs en zone N pour laquelle le principe est l'inconstructibilité,
- **de revoir la rédaction du règlement de la zone agricole** au regard du R.151-23 du Code de l'urbanisme en retirant toute mention autorisant les constructions pour les destinations de commerce et logement. L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme permet d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production [...],
- **de rappeler dans le règlement écrit la réglementation concernant les massifs boisés de plus de 100 ha**, leurs lisières, les SUC et les coupes et défrichements.

La CDPENAF recommande :

- **de représenter sur le plan de zonage** les mares et plans d'eau existants,
- **de désigner sur le plan de zonage les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination** en conformité avec les dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme,
- **de recouvrir par une lisière** sur le plan de zonage la zone au sud (sous la zone indiquée N*) classée en EBC, car elle fait partie du massif de plus de 100 ha. Il convient de rétablir la bande de 50 m inconstructibles aux abords de ce massif boisé de plus de 100 ha,
- **de redéfinir le périmètre de la zone UAE** en comptabilisant dans les surfaces artificialisées la parcelle cadastrale AA20 qui a subi l'extension non maîtrisée des activités économiques voisines,
- **de réaliser avant toute construction, une étude de délimitation et de caractérisation de zones humides**, selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, en particulier sur le domaine de la faisanderie zoné N* (zone humide probable),
- **de prendre en compte les circulations agricoles dans le PLU**, notamment en ce qui concerne le gabarit des engins et les accès aux parcelles agricoles. La chambre d'agriculture peut accompagner la commune si nécessaire.

La directrice-adjointe,



Sylvie BLANC

* si les réserves ne sont pas levées, l'avis est défavorable

